

# Arrêt

n° 301 310 du 12 février 2024 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY

Rue de la Draisine 2/004 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

#### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique mixte. Vous êtes né le [...] à Bujumbura au Burundi. Vous grandissez à Musaga avant de déménager pour Kinama et de revenir à Musaga en 2000. Membre du FRODEBU, votre père est assassiné en 2015 par [A.M.]. Vous déménagez en 2016 à Buyenzi où vous vous établissez avec votre épouse après avoir quitté le domicile familial. De cette union naîtront deux enfants.

Quand vous arrêtez votre scolarité en 2016 en 13e année, vous entamez une activité de coiffeur. Le 14 février 2019, vous adhérez au Congrès national pour la liberté (CNL) et y militez pour recruter des jeunes dans le parti. Cette activité militante vous vaut vite le courroux des autorités burundaise et des imbonerakure. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoguez les faits suivants : le 19 janvier 2020, de retour d'une réunion du CNL, vous êtes arrêté par des imbonerakure. Vous passez une nuit en détention, victime de nombreux mauvais traitements. Vous êtes libéré le lendemain grâce à l'intervention d'un camarade de parti. Le 23 janvier 2020, craignant les suites de cette détention, vous mettez votre famille à l'abri chez votre mère à Buyenzi avant de rentrer chez vous. Le 25 janvier 2020, des imbonerakure attaquent le domicile de votre mère, les passent à tabac et les somment de révéler votre cachette. Votre épouse perdra l'enfant qu'elle portait en couche des suites de ce passage à tabac. Un voisin vous informe de la situation et vous décidez de quitter votre domicile pour vous mettre à l'abri chez lui. C'est de chez lui que vous organisez votre départ du Burundi à l'aide d'un passeur qui vous fournit un passeport belge avec lequel vous prenez un vol pour Addis-Abeba le 16 février 2020. Vous arrivez à Bruxelles le lendemain. Vous déposez votre demande de protection internationale le 20 février 2020. Depuis votre départ, votre femme et vos enfants se sont mis à l'abri dans le village natal de votre épouse à Buterere.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une copie de votre carte d'identité burundaise (1) ; une photo d'un homme en armes (2), une carte de membre du CNL émise en 2019 (3) ; deux extraits d'acte de naissance de vos deux enfants (4) ; un extrait d'acte de mariage (5).

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout** d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

**Primo**, alors que vous déclarez n'avoir voyagé qu'une seule fois en dehors du Burundi, lors de votre venue en Belgique en février 2020 (Notes de l'entretien personnel page 4, ici nommées « NEP, p.4 »; demande de renseignements, question 12), il ressort de votre dossier administratif que vous avez introduit une première demande de protection internationale sous un autre nom le 14 février 2018 au Royaume-Uni. Votre présence au Royaume-Uni a été établie par la prise de vos empreintes digitales (voir farde bleue, pièce 1) et, interrogé sur cette présence sur le territoire européen en 2018, vous n'avancez aucune explication susceptible de convaincre le CGRA (NEP, p.4). **De cette information, il découle que vous n'avez pas pu adhérer au CNL en 2019 et que vous n'avez pas pu rencontrer les ennuis que vous alléguez en janvier 2020.** 

**Deuxio**, de votre premier entretien à l'Office des étrangers, il ressort d'autres contradictions relatives à la date de votre voyage et à votre présence au Burundi en février 2020, date de vos ennuis allégués. En effet, interrogé à propos de vos lieux de vie au Burundi, vous avez indiqué avoir vécu à Buyenzi de 2016 au « 16/1/20 » (déclaration Office des étrangers, question 10). Interrogé à propos de votre voyage pour la Belgique, vous déclarez avoir quitté le Burundi pour l'Ethiopie le « 16/1/20 » et être arrivé à Bruxelles le « 17/1/20 » (déclaration Office des étrangers, question 32). Vous avez donc déclaré à trois reprises lors de cet entretien que vous étiez hors du Burundi après le "16/1/20", 16 janvier 2020 et que vous n'étiez donc pas en mesure d'y rencontrer des problèmes en février de la même année.

**Tertio**, interrogé sur votre éventuel retour au Burundi après ce séjour au Royaume-Uni, vous vous contentez de déclarer que vous n'avez jamais été au Royaume-Uni (NEP, p.4). Invité à apporter des éléments documentaires qui pourraient attester de votre présence au Burundi en 2019 et en 2020, vous n'êtes pas en mesure de fournir quelque élément que ce soit, affirmant sans convaincre que "Le Burundi n'est pas comme la Belgique, ce n'est pas évident qu'on va vous donner une facture. Concernant un contrat de travail, j'avais arrêté de travailler. Et même si on avait ce genre de documents, ce serait difficile voire impossible de fuir avec" (NEP, p.12).

De tous ces éléments, il ressort que vous n'êtes pas transparent avec le CGRA quant à vos déplacements hors du Burundi et que vous n'êtes pas en mesure de démontrer votre présence au Burundi après le 14 février 2018. En conséquence, vous ne démontrez ni votre adhésion au CNL à Buyenzi en février 2019 (NEP, p.6) dans les circonstances que vous décrivez ni vos ennuis allégués en 2020. En effet, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous étiez sur le territoire burundais à ces dates clés de votre récit. Confronté à cette contradiction majeure dans votre récit, votre explication consistant à dire que vous n'avez jamais voyagé au Royaume-Uni et que les employés de l'Office des étrangers ont dû se tromper (NEP, p.12-13) ne convainc pas tant il est invraisemblable que la prise d'empreintes effectuée le 14 février 2018 ait été faite sur un autre demandeur de protection internationale. En effet, la probabilité de voir deux empreintes digitales similaire est infinitésimale (voir farde bleue, pièce 2a, b, c, d). De plus, les dates erronées que vous avez mentionnées lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers jettent un autre voile d'ombre sur vos déclarations relatives aux dates de vos voyages et de vos ennuis allégués. Il ressort de cette contradiction, que vous n'avez pas pu adhérer au CNL à Buyenzi en 2019 et que vous n'avez pas pu faire face aux ennuis que vous affirmez avoir connus en 2020. Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas le moindre élément de nature à convaincre le CGRA que vous étiez bien au Burundi après février 2018. Il pourrait pourtant être attendu d'un demandeur de protection internationale qu'il étaye ses déclarations avec des documents. Il n'en est rien ici et partant, c'est le cœur de votre crainte qui est remis en question.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraine un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être tué par le régime burundais et les milices imbonerakure. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, à considérer votre présence au Burundi après février 2018 comme avérée, quod non, vos déclarations relatives à votre adhésion au CNL et à vos activités militantes pour ce partine remportent pas la conviction du CGRA.

**Primo**, pour attester de votre statut de membre du CNL, vous déposez une carte de membre. Déjà, rien n'indique que vous ayez obtenu ce document alors que vous étiez physiquement à Buyenzi comme vous l'indiquez dans votre récit, en effet, ces documents peuvent être obtenus facilement contre une somme d'argent. De plus, le simple statut de membre ne pourrait suffire à expliquer l'attention qui serait portée sur vous par vos autorités, en effet, le simple fait d'être membre d'un parti ne fait pas de vous un militant de ce parti.

**Deuxio,** invité à parler du CNL de la façon la plus complète possible, vous restez général et vous contentez de déclarer que "CNL signifie congrès national pour le liberté. C'est un parti qui ne pratique pas de discrimination et les membres se sentent à l'aise dans le parti. D'ailleurs, c'était l'objectif de notre engagement, que tous les citoyens se sentent en sécurité dans leur pays". Invité à poursuivre, vous déclarez "Au sein du CNL, nous disions aux membres qu'ils devaient rester solidaires, qu'il ne fallait donc pas pratiquer la haine". Encouragé à continuer votre explication, "Il n'y a pas de discrimination basée sur les ethnies ou l'appartenance politique". Poussé à développer, vous n'en dites pas plus (NEP, p.8). Vos connaissances relatives au CNL ne sont pas convaincantes tant il pourrait être attendu qu'un demandeur de protection internationale affirmant être membre actif d'un parti qu'il soit plus circonstancié et spécifique à ce sujet.

**Tertio**, invité à expliquer ce qui vous a poussé à adhérer au CNL, vous déclarez avoir "décidé d'y adhérer car c'était le seul parti dont j'appréciais les idées, je me suis aussi basé sur la situation au pays dans le sens que ce parti voulait restaurer la paix". Alors que l'officier de protection rebondit en vous interrogeant sur les idées que vous appréciez au CNL, vous répétez laconiquement que tout le monde y était le bienvenu et que le parti ne pratiquait pas de discriminations (NEP, p.8-9). Sur ce qui vous a poussé à adhérer au CNL, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes.

Quatro, sur vos activités de recruteur, vos propos restent généraux. Alors que vous affirmez avoir recruté plus de 20 personnes pour le compte du CNL, vous n'êtes pas convaincant. Interrogé quant à votre modus operandi de recrutement, vous déclarez que " Je leur disais que le parti ne pratiquait pas de discrimination, qu'il était contre le divisionnisme, qu'il voulait restaurer la paix au pays. Je leur montrais aussi qu'il fallait des changements au pays, à cette époque, il y avait trop de tueries". Invité à évoquer un individu particulièrement coriace à convaincre, vous proposez le cas d'un certain Bonaventure et à nouveau, votre explication est laconique. Vous restez général sans jamais donner de sentiments de faits vécus dans cet épisode où vous tentez de convaincre quelqu'un qui se montre perplexe quant à l'opportunité de rejoindre ce parti (NEP, p.9-10). Invité à parler d'une activité que vous auriez pratiquée sur environ 20 personnes, celle de recruteur, vos propos sont généraux et vous n'apportez pas le moindre élément spécifique qui pourrait convaincre le CGRA que vous avez effectivement mis en place une stratégie de recrutement basée sur des arguments structurés. Compte tenu de la nature de votre activité militante alléguée au sein du CNL, le CGRA serait pourtant en doit d'attendre de tels éléments.

Invité à parler d'un parti auquel vous auriez appartenu et avec lequel vous auriez activement milité pendant 4 ans, dont vous affirmez encore être membre (Ibidem), vos propos sont si généraux qu'ils ne permettent pas de convaincre que vous ayez jamais été partie prenante à ce mouvement. En effet, d'un demandeur de protection internationale qui affirme avoir milité pour un parti politique, on pourrait attendre qu'il soit en mesure de développer son substrat idéologique, son organisation, sa stratégie en vue de la prise de pouvoir et la nature des activités qu'il aurait menées pour ce parti. Il n'en est rien dans votre chef et vos déclarations ne permettent pas de convaincre la commissaire que vous ayez jamais eu la moindre proximité avec ce parti et partant, elles ne permettent pas de renverser la conclusion du CGRA que vous n'avez pas adhéré au CNL après le 14 février 2018, date où vous n'étiez plus au Burundi.

Deuxièmement, une invraisemblance flagrante vient grever la crédibilité des problems allégués à la base de votre demande de protection internationale.

Invité à évoquer votre détention du 19 janvier 2020, vous déclarez qu'alors que vous avez été libéré suite à l'intervention d'un camarade de lutte (NEP, p.11) et alors que vous avez subi des mauvais traitements en detention, vous décidez cependant de rentrer à votre domicile (NEP, p.10-11). Cette attitude n'est nullement compatible avec celle d'une personne venant de s'échapper officieusement d'une détention violente et qui se sait menacé de mort par les agents du régime burundais. De plus, il est également invraisemblable que, alors que vous déclarez avoir mis votre famille à l'abri chez votre mère, le domicile de cette dernière fasse l'objet d'une attaque par des imbonerakure alors que, dans le même temps, vous résidez à votre domicile sans y recevoir la visite des personnes qui vous recherchent. De telles invraisemblances ne reflètent pas un récit réellement vécu.

Enfin, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En effet, votre carte d'identité contribue à établir votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Si la date d'émission de ce document correspond à la période postérieure à votre demande de protection internationale au Royaume-Uni ce qui pourrait être un début de preuve de votre présence au Burundi après février 2018, force est de constater que ce document est aisément falsifiable et qu'il ne peut à lui seul contredire le fait que vos empreintes ont été prises au Royaume-Unis en février 2018. A ce sujet, le Commissariat général rappelle que votre pays connait un haut degré de corruption, et que plusieurs systèmes d'évaluation internationaux dont celui de la Banque mondiale/ WGI et de Transparency International classent le Burundi parmi les pays les plus corrompus du monde. Selon les informations objectives à sa disposition et jointes à votre dossier administratif, la petite corruption est fortement répandue, elle est généralement individuelle et correspond à des paiements non officiels de pots-de-vin pour atteindre des objectifs légaux ou illégaux (voir farde bleue,

pièce 3). En outre, il ne s'agit pas d'une carte nationale d'identité biométrique, mais de sa version pliée en trois. **Par ailleurs**, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** <a href="https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus burundi.situation\_securitaire\_20230531.pdf">https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus burundi.situation\_securitaire\_20230531.pdf</a>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

**Sur le plan sécuritaire**, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un «conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 <a href="https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\_focus\_burundi.le\_traitement\_reserve\_par\_les\_autorites\_nationales\_a\_20220228.pdf">https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\_focus\_burundi.le\_traitement\_reserve\_par\_les\_autorites\_nationales\_a\_20220228.pdf</a>) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis guelques années.

En effet, bien que les références aux «colonisateurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorité burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda — et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; et du devoir de minutie.
- 3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée. Dans un premier temps, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Elle estime à la lecture du dernier COI Focus du 15 mai 2023 que les personnes refoulées vers le Burundi courent un risque d'être persécutées, arrêtées, détenues, malmenées en cas de retour dans ce pays. Elle cite des arrêtes du Conseil et trouve regrettable que la partie défenderesse au lieu de tirer des enseignements desdits arrêts s'obstine à ne pas modifier son analyse des dossiers des ressortissants burundais.

3.3. Dans un deuxième temps, elle conteste la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le requérant aurait introduit, sous un autre nom, une demande de protection internationale au Royaume Uni le 14 février 2018.

Elle fait valoir qu'il ressort du dossier administratif que la prise d'empreinte a été réalisée le 18 février 2020 alors que le requérant ne s'est présenté à l'Office des étrangers que le 20 février 2020. Elle relève par ailleurs qu'aucune question n'a été posée au requérant sur une quelconque précédente demande de protection internationale.

Elle considère dès lors que ces éléments jettent un doute raisonnable sur les conclusions adoptées par la partie défenderesse.

La partie requérante souligne que le requérant a déposé des documents à même d'établir qu'il était au Burundi entre 2018 et 2020.

- 3.4. La partie requérante déclare que le requérant maintien avoir quitté le Burundi en février 2020 et que manifestement il y a eu une erreur lors de l'entretien devant les services de l'Office des étrangers.
- 3.5. Elle revient sur les informations relatives au sort des membres de l'opposition et du CNL en particulier. S'agissant des suites de la libération du requérant, elle estime qu'il n'y a pas d'invraisemblance flagrante mais qu'au contraire les explications du requérant sont claires et logiques. La partie requérante met encore en avant que le requérant a pu rassembler de nouvelles preuves de sa présence au Burundi entre 2018 et février 2020 à savoir l'achat d'une parcelle en 2018 et la preuve de paiement de cotisation pour le CNL en mars 2019.
- 3.6. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié.

A titre subisdiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

- 4. Les éléments communiqués au Conseil
- 4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :
- -preuve d'achat d'une parcelle en mars 2018
- preuve de paiement de cotisation au CNL en mars 2019
- 4.2. Par l'ordonnance de convocation du 5 janvier 2024, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »
- 4.2. Suite à cette ordonnance, la partie requérante, par une note complémentaire du 12 janvier 2024, a procédé à une actualisation portant sur la situation sécuritaire et quant au risque en cas de retour au Burundi après un séjour en Belgique.
- 4.3. La partie défenderesse pour sa part a transmis une note complémentaire datée du 15 janvier 2024 dans laquelle elle renvoie au contenu du document suivant :

- « COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023.
- 4.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :
- « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).
- 5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.
- 5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.
- 5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:
- « §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.
- [...]
- § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».
- 5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, la nationalité burundaise du requérant n'est pas remise en cause dans la décision querellée.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat. »

On peut encore lire dans ladite décision que « les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés. » Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.9. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du document intitulé « Enregistrement Demande de protection internationale » présent dans ce dernier (pièce 22 du dossier administratif) que l'inscription du requérant par les services de l'Office des étrangers a eu lieu le 18 février 2020. Dans ce formulaire, le requérant a répondu par la négative à la question portant sur l'existence d'une demande de protection internationale précédente hors de la Belgique.

De même, dans sa déclaration dans le cadre d'une demande de protection internationale en Belgique, datée du 18 février 2020, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il avait déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre. Cette question lui a été posée avec l'aide d'un interprète kirundi et le requérant a apposé sa signature sur ce document.

Il apparaît à la lecture du dossier administratif que les empreintes du requérant ont été prises le 20 février 2020 et que selon Eurodac lesdites empreintes correspondent avec celles d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale, le 14 février 2018 au Royaume Uni.

Suite à ce constat, l'Office des étrangers a envoyé une demande de reprise au Royaume Uni le 27 mars 2020. Par une réponse du 3 avril 2020, les autorités du Royaume Uni ont accepté de reprendre en charge le requérant. Il apparaît à la lecture de ce courrier que le requérant y est connu sous une autre identité et avec une autre date de naissance (pièce 1 de la farde bleue).

Dans le cadre de sa déclaration devant les services de l'Office des étrangers ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (pièce 21, rubrique 22 du dossier administratif), le requérant a à nouveau répondu négativement à la question portant sur une éventuelle demande de protection internationale précédente dans un autre Etat. Dans sa demande de renseignements (pièce 13 du dossier administratif), le requérant, à la question 12 relative aux voyages effectués hors du Burundi au cours des dix dernières années, a uniquement mentionné un voyage au Rwanda en 2019 et n'a nullement mentionné un voyage vers le Royaume Uni.

Lors de son entretien personnel au CGRA, le 9 décembre 2022, l'officier de protection a déclaré au requérant que, selon les informations en possession du CGRA, il avait introduit une demande de protection internationale au Royaume Uni le 14 février 2018. Interrogé quant à ce, le requérant s'est contenté de répondre par la négative (Notes d'Entretien Personnel du 9 décembre 2022, p.4). Relancé à propos de cette question, le requérant a dit ne pas pouvoir s'exprimer à ce sujet, il a déclaré n'avoir jamais voyagé là-bas (*Ibidem*).

En fin d'audition, l'officier de protection a mis le requérant devant le fait accompli en relevant qu'il est impossible que deux personnes aient les mêmes empreintes digitales et en lui demandant de s'expliquer quant à sa présence au Royaume Uni en février 2018. Le requérant a déclaré ne pas avoir d'explication à donner, qu'il n'avait jamais été au Royaume Uni et qu'après son départ du Burundi il s'était rendu directement en Belgique (Notes d'Entretien Personnel du 9 décembre 2022, p.12).

5.10. Au vu de ces observations, le Conseil estime que les arguments développés dans la requête, et rappelés au point 3.3. du présent arrêt, ne sont nullement convaincants. Il ressort en effet très clairement du dossier administratif que le requérant a été inscrit auprès de l'Office des étrangers le 18 février 2020 et que ses empreintes ont été prises le 20 février 2020. De même, il apparaît bien que le requérant a été interrogé à plusieurs reprises sur l'existence d'une demande de protection internationale et qu'il a été confronté, lors de son entretien personnel au CGRA, à l'information selon laquelle il a introduit une demande de protection internationale au Royaume Uni en 2018.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, au vu du dossier administratif, qu'il est établi, malgré les dénégations du requérant, que ce dernier a bel et bien introduit une demande de protection internationale au Royaume Uni en 2018 sous une autre identité et une autre date de naissance.

- 5.11. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.
- 5.12. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « COI Focus Burundi Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées. » (page 6)
- 5.13. Comme le souligne la requête, le Conseil dans un arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre 2022 a considéré, après avoir analysé le contenu du C.O.I. Focus précité du 28 février 2022 que si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

(...)

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

- 5.14. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse renvoie à un COI Focus Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.
- 5.15. Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises (COI Focus du 15 mai 2023, p.28)

Une de ces sources précise ainsi : « lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.» (COI Focus du 15 mai 2023, p.29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp.32 et 33)

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités (COI Focus du 15 mai 2023, p.33). Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

- 5.16. Cela étant, en l'espèce, le Conseil ne peut faire une application pure et simple des développements énoncés ci-dessus dès lors que l'identité du requérant n'est pas établie à suffisance. En effet, même si ce dernier a produit l'original de sa carte d'identité et une copie d'un acte de mariage, le Conseil ne peut faire abstraction du fait qu'il a introduit une demande de protection internationale au Royaume Uni sous une autre identité et une autre date de naissance. Et ce d'autant plus que la partie défenderesse, dans la décision, souligne que la carte d'identité est aisément falsifiable et fait état d'un haut degré de corruption au Burundi. Par ailleurs, les informations contenues au dossier administratif ne permettent pas au Conseil de savoir si le requérant avait produit des pièces d'identité devant les autorités du Royaume Uni.
- 5.17. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, à savoir la détermination de l'identité du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.18. En conséquence, c décembre 1980, il y a l générale.	, ,	 	

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEU	IX DES ETRANGERS DECIDE :
Article 1 <sup>er</sup>	
La décision rendue le 26 juin 2023 par la Commis annulée.	ssaire générale aux réfugiés et aux apatrides est
Article 2	
L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux	c réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le	douze février deux mille vingt-quatre par :
O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN